

INDONESIE

« JOGAPURAN »

12 JOURS FRANCE / France

DE YOGYAKARTA A DENPASAR

Du 07 au 18 Octobre 2019
(Sous réserve de confirmation)

01 ER JOUR : FRANCE → JOGJAKARTA

CONVOCACTION des participants à l'aéroport.

ASSISTANCE aux formalités d'embarquement par notre représentant SYLTOURS.

ENVOL à destination de JOGJAKARTA avec escale.

REPAS et NUIT à bord.

02 EME JOUR : JOGJAKARTA / BOROBUDUR (50 Km – 01 H)

Petit déjeuner à bord.

ARRIVEE à l'aéroport de JOGJAKARTA. (JAVA)

FORMALITES d'IMMIGRATION et de DOUANE.

ACCUEIL par votre guide local francophone javanais.

Transfert vers BOROBUDUR, situé dans un paysage naturel luxuriant de rizières vertes, de ruisseaux et rivières, de collines, de volcans et de cascades.

DEJEUNER à l'hôtel.

Installation dans les chambres.

TEMPS LIBRE pour vous rafraichir et profiter de la piscine.



PROMENADE en calèche « Dokar » dans le village javanais de CANDIREJO

Visites des temples de MENDUT et PAWON.

Diner et Nuit à l'hôtel .

JAVA BALI

< 12 JOGAPURAN
18b.doc >
www.syltours.fr

03 EME JOUR

BOROBUDUR / KALIURANG (50 Km – 01h 30)

KALIURANG / KALIADEM (10 Km)

KALIADEM (vélo) SAMBISARI (vélo 01 h 30)

SAMBISARI / JOGJAKARTA (15 Km)

Réveil Matinal pour un moment privilégié!

LEVER DU SOLEIL face aux TEMPLES de BOROBUDUR.

Il est composé de sept terrasses et est considéré comme l'ensemble bouddhiste le plus grand du monde.



Retour à l'hôtel pour petit déjeuner.

Route vers KALIURANG sur les pentes du Volcan MERAPI, visite des collections du Musée Ullen Sentalu.

DEJEUNER dans le restaurant local colonial du Bekenhauf.

BALADE en VELO dans la campagne Javanaise pour ceux qui le souhaitent ou continuation en autocar avec vue sur le VOLCAN MERAPI (1h30 env.)

Fin de la balade au temple de SAMBISARI au nord de JOGJAKARTA.

(NB : Casque de VTT + protection et eau minérale fournis – briefing de sécurité et encadrement par guide de cyclotourisme anglophone - prévoir protection en cas de pluie (et tenue de rechange) et bonnes chaussures)

Continuation vers votre hôtel à JOGJAKARTA.

Transfert et installation en soirée à l'hôtel à Jogjakarta.

DINER – BUFFET de spécialités JAVANAISES suivi par un spectacle de DANSES du RAMAYANA au Théâtre de PURA WISATA.

NUIT à l'hôtel à Yogyakarta.

04 EME JOUR : JOGJAKARTA / PRAMBANAN (20 km - 45 min) PRAMBANAN / JOGJAKARTA (20 Km - 45 min)

Petit déjeuner.

Matinée consacrée à la visite de JOGJAKARTA.

Départ pour la VISITE du KERATON (le Palais du Sultan).

Le palais est constitué d'une suite de sept cours, le long desquelles s'ordonnent des pavillons construits dans le plus pur style javanais. La décoration témoigne des nombreuses influences étrangères auxquelles fut soumise l'Indonésie.

Promenade en BECAK (Cyclo Pousse) pour rejoindre les bains royaux de TAMAN SARI l'ancien HAREM du Sultan.

Visite d'un atelier de Marionnettes du théâtre d'ombre

(Wayang Kulit) avec petite démonstration de cet art typiquement javanais.

Visite d'un atelier de BATIKS.

03/09/2018

Page N° 1

Déjeuner de spécialités javanaises dans un restaurant local.

Route vers PRAMBANAN.

VISITE du temple hindouiste de PRAMBANAN qui constitue le plus beau fleuron de la culture Hindouiste à Java.

Retour à l'hôtel.

DINER et NUIT à l'hôtel à Jogjakarta.

05 EME JOUR : JOGJAKARTA JOMBANG (Train : 04H00) JOMBANG / TROWULAN / MOJOKERTO (30km – 01H00) MOJOKERTO / PRBOLINGGO (110km – 02H40)

Réveil matinal.

Transfert à la Gare de Jogjakarta.

Embarquement à bord du train local à destination de JOMBANG dans la province de JAVA-EST.

Départ pour 04h de trajet en train à travers la campagne, les montagnes et les villages Javanais.

Petit déjeuner préparé par l'hôtel servi à bord (Breakfast Box).

Arrivée à la gare de JOMBANG.

Départ en autocar en direction de TROWULAN.



Visite su site de TROWULAN.

Ancienne capitale du royaume de Mojopahit, enfermée dans une haute enceinte de briques.

Visite du MUSEE Archéologique qui s'avère une excellente introduction à l'art et à la civilisation Mojopahit.

DECOUVERTE DES TEMPLES DE CANDI BAJANG RATU et CANDI TIKUS.

Déjeuner en cours de route.

Route vers PROBOLINGGO.

Installation à votre hotel.

DINER et NUIT à l'hôtel à PROBOLINGGO.

06 EME JOUR : PROBOLINGGO (45mn + Jeep 1h 15 min) MONT BROMO / NGADISARI / SUKAPURA (Jeep : 25 min) PROBOLINGGO (Jeep : 38 Km – 1h15) PROBOLINGGO / KETAPANG (180 Km – 4h30)

Réveil Matinal.

Départ de Probolinggo pour rejoindre l'une des 2 portes d'entrée du Parc National du Bromo-Tengger.

Continuation vers le Mont Pananjakan, culminant à 2.700 mètres.



Observation du lever du soleil sur le MONT BROMO et sur toute la chaîne de volcans du Massif du BROMO-TENGGER.

Le BROMO n'est que l'une des trois montagnes qui émergent dans la caldeira de l'ancien volcan du Tengger. Le point culminant du massif étant le MT SEMERU qui avec ses 3 676 m est le plus haut sommet de Java.

Descente en JEEP dans la CALDEIRA.

APRES 20 minutes de « traversée de la mer de sable », vous prendrez un escalier de 245 marches qui vous conduira au bord du cratère du MONT BROMO.

OBSERVATION du paysage lunaire environnant. Emotions garanties !

Montée vers NGADISSARI de l'autre cote du versant du BROMO où un PETIT DEJEUNER COMPLET vous sera servi.

Départ le long de la côte Nord de Java en direction de Ketapang.

Déjeuner en cours de route.

Arrêt en cours de route pour promenade sur la plage de Pasir Putih.

Installation à l'hôtel à Ketapang en soirée.

DINER et NUIT à l'hôtel à KETAPANG.



07 EME JOUR : KETAPANG / KALIKLATAK (01 h)

KETAPANG GILIMANUK (45 min FERRY) GILIMANUK/ PEMUTERAN (65km – 01h30)

BALI

Petit déjeuner

Transfert en autocar vers la **PLANTATION DE KALIKLATAK**, l'une des plus importantes plantations de Java.

A bord d'un vieux tracteur reconverti en bus et encadré par un guide local. Vous allez découvrir les plantation de café (arabica et robusta), d'hévéa (dont on extrait le latex qui sera transformé en caoutchouc) , de clous de giroflles (qui parfument les Kretek, les cigarettes indonésiennes) ainsi que la noix de muscade, la cannelle, le poivre et la vanille .

DEJEUNER dans la plantation.

Départ pour KETAPANG par une route à la découverte des plantations de cacao, de fruits, des marchés colorés aux couleurs vives et aux goûts surprenants.

Transfert au port de KETAPANG.

Embarquement à bord du Ferry pour la Traversée du détroit qui sépare JAVA et BALI.



Arrivée au port de GILIMANUK (changement de fuseau horaire +1h de décalage horaire entre Java et Bali).

Vous êtes sur l'île de BALI, la belle, la croyante.

L'âme balinaise se traduit par une terre qui donne le riz, les fruits et les fleurs, la rivière qui rafraîchit, le volcan qui fertilise.

BALI n'a rien d'une île sauvage aux paysages vierges car l'homme a travaillé le sol, construit digues et murets, transformé la nature en œuvre d'art.

Ses paysages de rizières sont de véritables tableaux de maître.

TRANSFERT jusqu'au PEMUTERAN.

Il est temps de dire au revoir à votre guide et chauffeur javanais.

INSTALLATION à l'hôtel.

DINER et NUIT à l'hôtel à PEMUTERAN.

08 EME JOUR PEMUTERAN – sortie snorkeling a MENJANGAN

Petit déjeuner.

Matinée consacrée à découvrir l'île de MENJANGAN.

Menjangan dont le nom signifie « cerf » en javanais est une petite île inhabitée du Parc National de Bali. L'île est réputée pour son abondance de poissons tropicaux et ses jardins coralliens intacts.



Rencontre avec votre guide local.

Traversée en bateau rapide vers l'île de Menjangan (30 min en Bateau).

Début de votre sortie snorkeling.(masque et tuba)

Déjeuner en pique-nique sur votre bateau.

Retour à l'hôtel en début d'après midi.

Après midi libre pour profiter des installations de votre hôtel, de la piscine, ou la plage.

DINER et NUIT à l'hôtel à PEMUTERAN.

09 EME JOUR : PEMUTERAN / MUNDUK (50 Km – 01H 30 min)
MUNDUK / BEDUGUL (20 Km – 40 min)
BEDUGUL / UMABIAN (32 Km – 01 H 10 min)

Petit déjeuner.

ACCUEIL par votre guide Francophone Balinais et votre chauffeur balinais.

Route de montagne pour rejoindre le Village de MUNDUK situé à environ 1000 m d'altitude.



PROMENADE AU CŒUR DES PLANTATIONS (02h)

Joli parcours pour découvrir de magnifiques CASCADES dans un décor naturel de girofliers, cacao et caféiers, vanille, avocats.

(NB : prévoir de bonnes chaussures de marche)

Dégustation de café balinais.



Déjeuner dans un restaurant local sur les hauteurs de Munduk.

DEPART pour BEDUGUL.

Arrêt en cours de route pour un magnifique point de vue sur les LAC BUYAN et TAMBLIGAN.

Arrivée à BEDUGUL, village de montagne au bord du lac Bratan et réputé pour sa production maraîchère de fruits et légumes.

VISITE DU TEMPLE LACUSTRE d'ULUN DANU.

Transfert vers le Village d'UMABIAN dans la région de TABANAN au cœur de la vie rurale des Balinais.

Arrivée au PURI TAMAN SARI, Hôtel de charme appartenant aux membres de la Famille royale de MENGWI...

Installation au PURI TAMAN SARI.

DINER et NUIT à UMABIAN.



10 EME JOUR
UMABIAN / TUNJUK - TAMAN SARI BUWANA (10 Km-20 MN)
TUNJUK / TAMAN AYUN (12 Km – 25 MN)
TAMAN AYUN / TANAH LOT (20 Km – 45 MN)
TANAH LOT / UBUD (30 Km – 01 H 15)

Petit déjeuner.



Départ d'UMABIAN pour rejoindre le village tout proche de TUNJUK.

MATINEE D'ACTIVITES TRADITIONNELLES BALINAISES à la FERME de TAMAN SARI BUWANA .

DECOUVERTE des activités traditionnelles dans le village. Vous pourrez vous initier à la fabrication des « Canang » ces superbes offrandes Balinaises qui rythme la vie quotidienne de tous les balinais et également assister à l'entraînement des combats de coqs.

Il sera ensuite temps de vous préparer et c'est équipé d'un chapeau conique et d'un bâton de marche que vous rejoindrez en compagnie des paysans leurs champs de riz, localement connu sous le nom de "Sawah". Selon la saison, vous allez apprendre à planter, récolter ou transplanter le riz, mais aussi à labourer les rizières avec un soc tiré par un bœuf

Note : Prévoir des Tongs/sandaes et de l'écran solaire.

Visite d'une plantation de noix de coco ou les villageois montreront leur habilité à grimper et à cueillir les jeunes noix de coco pour se rafraîchir.

Retour au village pour observer la cuisson du manioc avant sa dégustation dans la cuisine traditionnelle.

DEJEUNER d'un délicieux repas dans la maison d'hôte traditionnelle du village.

DEPART pour MENGWI.

VISITE du TEMPLE de TAMAN AYUN.

Construit au XVème siècle par la famille royale régnant sur MENGWI ce superbe temple est cerné d'une large douve où s'épanouissent nénuphars et jacinthes d'eau.

Il séduit le visiteur par le calme, l'équilibre des bâtiments et la richesse des sculptures.

Continuation vers le TEMPLE DE TANAH LOT, le temple le plus fameux de l'île. Le temple est situé sur une petite île à 100m au large de la côte. **COUCHER DE SOLEIL SUR LE SITE.**

Retour à UBUD.

DINER et **NUIT** à l'hôtel à UBUD.

11 EME JOUR UBUD / DENPASAR (40 Km – 01 H 30)
DENPASAR → FRANCE

Petit déjeuner.

MATINEE LIBRE.

Déjeuner libre.

TRANSFERT à l'aéroport de DENPASAR.

ASSISTANCE aux formalités d'embarquement par notre représentant SYLTOURS.

ENVOL pour la FRANCE.

DINER et **NUIT** à bord.

12 EME JOUR FRANCE

ARRIVEE en FRANCE.

Ce programme est donné à titre indicatif et peut subir des modifications sur place. Ces changements effectués par notre réceptif seront toujours faits au mieux dans l'esprit du programme initial.

FIN DE NOS PRESTATIONS

SYLTOURS VOUS SOUHAITE UN AGREABLE VOYAGE !



12 JOURS

INDONESIE

SYLTOURS

JOGAPURAN

Programme étudié pour les adhérents de l'URCL



NOTRE PRIX COMPREND :

✈ TRANSPORTS

- Le transport aérien PARIS / JOGJAKARTA - DENPASAR / PARIS sur vols réguliers avec escales sur vols SINGAPOUR AIRLINES
- La traversée en ferry de Java à Bali
- Les transferts aéroport/hôtel/aéroport
- Un autocar climatisé durant votre circuit.
- L'assistance aéroport par notre représentant **SYLTOURS**
- Les taxes d'aéroport

🏠 HOTELS

- **HEBERGEMENT** : en hôtels de 1^{ère} catégorie et 1^{ère} catégorie supérieure (**Taxes Incluses**)
- Les repas mentionnés au programme

Les Incontournables

- le temple de **BOROBUDUR**
- le temple de **PRAMBANAN**
- la visite de **JOGJAKARTA**
- **MONT BROMO** : Excursion en jeep dans la caldeira
- **BEDUGUL** Visite du temple Ulun Danu Bratan
- **MENGWI** Visite du temple Taman Ayun
- **TANAH LOT** Visite du temple marin

Nos +

- Découverte de villages traditionnels javanais **EN CALECHE**
- La nuit près du **BOROBUDUR** à l'arrivée
- **BOROBUDUR** au lever du soleil
- **BALADE A VELO** au pied du **MERAPI**
- Temple **SAMBISARI**, loin du tourisme de masse
- **JOGJAKARTA** : promenade en **BECAK** (cyclopousse) , visite d'un atelier de batik, et de marionnettes du théâtre d'ombre
- 2 **NUITS** sur la côte Nord ouest de Bali (**PEMUTERAN**) avec excursion snorkelling sur **MENJANGAN**, connue pour la préservation de ses fonds marins
- **MUNDUK** : balade à pied dans les plantations
- **BEDUGUL** Déjeuner au milieu des rizières
- Journée **Expérience balinaise** : activités traditionnelles

📄 LES GARANTIES

- Guides locaux d'expression française pendant toute la durée du circuit
- Une pochette de voyage avec un guide touristique
- **Les Assurances** Responsabilité Civile et **Accident- Assistance- Rapatriement- Bagages**
- **Une Couverture médicale** couvrant jusqu'à **75 000 Euros**
- **La garantie totale des fonds déposés**
- **L'assurance annulation et Premium**

Période de réalisation : **Du 07 au 18 Octobre 2019**
(sous réserve de confirmation)

Base 30 participants : **2190 Euros**

Base 25/29 participants : + 90 €

Base 20/24 participants : + 160 €

1 Usd= 0.85 €

Nous n'avons pas inclus les boissons, vos éventuelles chambres individuelles (350 €) et les pourboires aux guides et chauffeur.

Votre contact SYLTOURS : Laurence VIVIEN : 01.55.38.11.11

NOS CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

PREAMBULE

Le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme.

La Société SYLTOURS est une société anonyme au capital de 218 526 €, dont le siège social est à Boulogne Billancourt -51 rue de Sèvres, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 322 108 051

La Société SYLTOURS est immatriculée au Registre Des Opérateurs de Voyages ATOUT France sous le n° IM 092 100017.

La garantie financière légale, destinée à garantir la totalité des fonds reçus, en vertu des articles L. 211-18 et R. 211-26 à R. 211-34 du Code du Tourisme, est fournie par APST

La Société SYLTOURS a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, située au 19 rue Louis Legrand 75002 Paris le contrat n°HA223377 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 10 000 000 €.

I. RESERVATION ET PAIEMENT

Le plus tôt sera le mieux et ce, pour une meilleure organisation du voyage. A la signature du contrat, un acompte correspondant à 30% de la somme totale doit être versé pour confirmation dudit contrat. En cas de vol affrété ou spécial, (vol « charter ») un deuxième acompte de 20% sera à verser à 90 jours du départ. Le solde doit être effectué 30 jours avant la date du départ sans relance de notre part. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et règlera, de ce fait, les frais d'annulation dont il a été informé avant la conclusion du contrat.

II. CESSIION DU CONTRAT

Lorsque le contrat porte sur un séjour ou un circuit, le Client peut le céder à un tiers. Le Client doit impérativement informer La Société SYLTOURS de la cession du contrat par tout moyen permettant d'en accuser réception, au plus tard 7 jours avant la date de début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le nom et l'adresse du cessionnaire et du participant au voyage, et en justifiant que celui-ci remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour ou le voyage. Le cédant ou le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement d'un éventuel solde du prix ainsi que des frais supplémentaires occasionnés par cette cession, et devront acquitter les frais prévus à l'article ANNULATIONS ci-dessous, correspondant à la modification apportée aux prestations de forfaits touristiques.

En revanche, le Client ne peut pas céder son ou ses contrats d'assurance. De plus, en cas de transport aérien si le billet est émis, il ne sera ni échangeable, ni remboursable, par les compagnies aériennes et dès lors, la cession du contrat de voyage pourra être assimilable à une annulation générant les frais prévus aux présentes Conditions Particulières de Vente.

III. RESPONSABILITÉ

Dans le cas de forfaits touristiques, le client est informé que la Société est responsable de la bonne exécution du contrat.

Toutefois, en application de l'article L211-16 du Code du Tourisme, la responsabilité de la société ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution contractuelle de la part du client, en cas du fait d'un tiers ou en cas de force majeure (guerre, attentat, émeute, révolution, catastrophe nucléaire, événements climatiques ou naturels tels que cyclone, tremblement de terre, tsunami, tornade, nuage, vent de sable...).

En cas d'application de sa responsabilité de plein droit du fait de ses prestataires au sens de l'article précité, les limites prévues au même article trouveront à s'appliquer.

Il peut arriver pour des raisons tenant à la période, à la fréquentation ou à des décisions des hôteliers sur place, que le matériel soit en nombre insuffisant sur les lieux de séjour ou que certaines activités soient suspendues, la Société ne pourra en être tenue pour responsable. La Société SYLTOURS ne sera aucunement responsable en cas d'incident survenu à l'occasion de prestations achetées hors contrat et directement sur place par le Client auprès d'un prestataire extérieur ou résultant d'une initiative personnelle du Client.

IV. TRANSPORT

Les conséquences des accidents ou incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien sont régies par les Conventions de Varsovie du 12 octobre 1929 amendée et de Montréal du 28 mai 1999, dont les limitations de responsabilités pourraient profiter à l'agence, en cas de mise en jeu de sa responsabilité et selon l'article L.211-16 du Code du Tourisme.

Les conditions de transport sont rappelées en même temps que leur émission.

Tous les horaires sont donnés à titre indicatif dès qu'ils sont disponibles et peuvent être modifiés, même après confirmation à l'initiative de la compagnie aérienne. Toute place non utilisée à l'aller ou au retour ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Tout départ non réalisé empêchera l'utilisation du vol retour. Compte tenu de l'intensification du trafic aérien, des événements indépendants de la volonté de l'agence (grèves, incidents techniques, retards aériens) peuvent avoir lieu et sont régis notamment par le Règlement européen n° 261/2004 du 11 février 2004 relatif au refus d'embarquement, aux annulations et aux retards importants de vol, dont les limitations peuvent bénéficier à La Société SYLTOURS. Par ailleurs, un changement d'aéroport peut se produire dans n'importe quelle ville. Une escale technique ou supplémentaire peut être prévue par la compagnie aérienne sans que La Société SYLTOURS n'ait le temps d'en informer les clients.

La compagnie aérienne à laquelle il est prévu d'avoir recours sera communiquée conformément aux dispositions des articles R.211-15 et suivants du Code du Tourisme. Une confirmation de l'identité de la compagnie aérienne sera communiquée au client lors de l'émission du contrat au plus tard 8 jours avant le départ. Une modification peut intervenir avant le départ et le client en sera informé au plus tard lors de l'embarquement.

Pour les vols charters dont la durée n'excède pas deux heures, aucun repas à bord ne sera servi. Sur certains vols, les boissons alcoolisées sont payantes.

Conformément au Règlement CE n°1107/2006, le client présentant un handicap ou une mobilité réduite requérant une attention particulière, en raison de son état physique, intellectuel ou de son âge.

L'agence ou le transporteur aérien peuvent déconseiller ou refuser au client présentant un handicap ou une mobilité réduite, la réservation d'un voyage incluant un transport aérien, dès lors que les exigences de sécurité ou la configuration de l'aéronef rendent impossible pareil transport. L'agence ou le transporteur aérien peuvent également exiger l'accompagnement de ce client par une personne capable de lui fournir une assistance.

V. PRIX et REVISION DE PRIX

Le prix total de la Prestation est celui qui est porté sur le contrat de voyage. Il est exprimé en Euros et TTC pour les Forfaits touristiques.

5.1. Elaboration des prix

Le prix des Prestations ne comprend pas, sauf mention particulière du contrat :

- les dépenses personnelles, pressing et room-service ;
- les pourboires et gratifications diverses ;
- les assurances spécifiques ;
- les prestations (excursions, visites, sport) achetées sur place ;
- les frais d'excédent de bagages ;
- les dépenses de téléphone
- les frais de formalités administratives et sanitaires
- Les suppléments spéciaux tels que Réveillon ou occasion spéciale
- Les frais supplémentaires inconnus lors de la réservation tels que taxes de séjour, frais de visa ou de carte de tourisme, le plus souvent à acquitter sur place par le Client.

Les prix sont indivisibles et toute renonciation à des prestations incluses dans le contrat ou toute interruption de voyage du fait du client (même en cas d'hospitalisation ou de rapatriement anticipé), ne pourra donner lieu à remboursement, sauf assurance spécifique.

Les prix sont calculés de façon forfaitaire, en nombre de nuitées et non de journées. Ils comprennent, selon la Prestation fournie : les transports aériens, maritimes et terrestres, l'hébergement, les transferts, les taxes connues le jour de la signature du contrat, les frais de dossier, les visites et excursions inscrites au programme.

Les prix mentionnés sur le contrat comprennent outre le montant des prestations figurant dans chaque programme, les frais de La Société SYLTOURS. Ils ne comprennent pas les services antérieurs à l'enregistrement, les frais de formalités administratives et sanitaires et les pourboires sauf mentions particulières. Les taxes d'aéroport mentionnées sur le descriptif des produits sont celles qui sont connues à la date de publication de l'information préalable.

Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour du Client, qui apprécie avant son départ si le prix lui convient, en acceptant en même temps le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire comprenant des prestations dont les prix ne peuvent être détaillés par La Société SYLTOURS. Toute modification de prix pouvant se présenter sera signalée avant la réservation et confirmés sur la facture et/ou confirmation.

5.2 Révision des prix

a) Composantes du prix : les prix figurant sur le contrat ont été établis en fonction notamment des conditions économiques suivantes :

- Coût du transport, lié notamment au coût du carburant.
- Les transports internationaux sont payés en euros auprès de nos prestataires aériens.
- Taxes afférentes aux prestations aériennes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports.
 - Cours des devises entrant dans la composition des prix de revient. Ces données économiques sont retenues à l'émission du contrat

b) Modalités de calcul de la révision du prix : conformément à l'article R. 211-8 du code de tourisme, La Société SYLTOURS se réserve le droit de modifier les prix de ses prestations, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues et selon les modalités suivantes :

- Variation du cours des devises.
- Si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage, cette incidence serait intégralement répercutée.
- Bien évidemment, cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations facturées en devises à La Société SYLTOURS.
- Variation du coût de transport, des taxes, des redevances payées en euros auprès de nos prestataires aériens. Toute variation sera intégralement répercutée dans les prix de vente du voyage.

NOS CONDITIONS PARTICULIERES SUITE

c) Conséquences de la révision du prix.

Dans l'hypothèse d'une majoration du prix de vente, l'information sera transmise au Client par tout moyen permettant d'en accuser réception.

La Société SYLTOURS procédera à la révision du prix de vente en cas de majoration du montant du forfait et en informera au préalable le client.

Dans ce cas, un décompte sera remis au client qui pourra accepter ou non la modification substantielle, dans les meilleurs délais suivant la notification de l'augmentation et par tous moyens permettant d'en accuser réception, sans frais ni pénalité, en vertu de l'article R. 211 - 9 du Code du Tourisme.

Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévu, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'aucune majoration.

VI. NOMBRE DE PARTICIPANTS

- En cas de GIR (Groupement individuel regroupé)

Avant la conclusion du contrat, le client sera informé de la taille maximale ou minimale du groupe permettant la réalisation du voyage. En cas de nombre minimal de participants non atteint, La Société SYLTOURS aura la possibilité d'informer le client de l'annulation du voyage, à plus de 21 jours du départ.

- Sinon le tarif sera fixé sur la base.

VII. ENVOI DES LISTES

L'envoi des listes de participants et leur répartition par chambres devra être effectué au moins quatre mois avant le départ afin que La Société SYLTOURS puisse effectuer les réservations auprès de ses fournisseurs, par tout moyen avec accusé de réception (courrier, fax, mail). Le non-respect de ce délai pourra constituer une cause d'annulation du contrat de voyage.

VIII. RECLAMATIONS

Pour être recevable, toute réclamation devra avoir été formulée par écrit à l'hôtelier ou à notre correspondant local. Elle devra ensuite nous être adressée directement dans un délai de 30 jours suivant le retour, sous pli recommandé pour un traitement rapide ; à défaut, la réclamation ne sera pas traitée en priorité. Après avoir saisi notre service qualité et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisie sont disponibles sur www.mtv.travel.

IX. ANNULATION GROUPES

9.1. Annulation totale d'un groupe

Si la commande venait à être annulée par le client, l'acompte versé serait retenu par l'agence. En cas d'annulation totale d'un groupe voyageant sur un vol affrété ou spécial il serait facturé 50 % de frais d'annulation sur le montant total du contrat à 60 jours du départ.

9.2 Annulation partielle au sein d'un groupe

Frais d'annulation par personne pour désistement partiel :

- De la signature du contrat à 31 jours du départ : Frais de dossier 150 EUR
- De 30 jours du départ à 21 jours du départ : 30% du montant total du forfait par personne
- De 20 jours du départ à 8 jours du départ : 50% du montant total du forfait par personne
- De 7 jours du départ à 2 jours du départ : 75% du montant total du forfait par personne
- Moins de 2 jours du départ : 100% du montant total du forfait par personne

***Dans le cas de vols spéciaux « affrétés », les frais d'annulation seraient portés à 50% du montant total du forfait par personne, à partir de 60 jours avant le départ. Concernant les croisières, des frais d'annulation spécifiques pourront être spécifiés sur le contrat. Il est possible de souscrire auprès de La Société SYLTOURS une garantie d'annulation.

Cette garantie est nominative et elle ne rembourse en aucun cas les frais de dossier ; elle ne pourra être appliquée si la liste des participants assurés ne parvenait pas impérativement 90 jours avant le départ au plus tard.

X. MODIFICATION DU CONTRAT PAR SYLTOURS

Si, avant le départ, un événement extérieur s'imposant à La Société SYLTOURS, au sens de l'article L. 211-13 du Code du tourisme, hors les cas de force majeure visés à l'article L. 211-16, le contrat à modifier un élément essentiel du contrat conclu avec le Client, La Société SYLTOURS avertira le Client par tout moyen permettant d'en accuser réception, le plus rapidement possible et formulera des propositions (modification du voyage ou voyage de substitution).

Si, après le départ, un élément essentiel du contrat ne peut être exécuté et sauf cas de force majeure visés à l'article L. 211-16, La Société SYLTOURS, au sens de l'article L. 211-15 du Code du Tourisme, proposera à ses frais ou avec remboursement de la différence de prix, des prestations de remplacement – sauf impossibilité dûment justifiée – ou organisera le retour anticipé du Client en cas de refus du client.

XI. HOTELLERIE

Sauf indication contraire, les chambres sont généralement prévues à deux lits et éventuellement trois lits. Les chambres individuelles étant disponibles dans une proportion très réduite, elles ne peuvent être assurées que très exceptionnellement. Il est d'autre part de règle, dans l'hôtellerie internationale, de prendre possession des chambres à partir de 15h et de les libérer avant midi. En aucun cas, nous ne pourrions déroger à cette règle. Nos prix étant calculés, sauf avis contraire, sur la base de chambres doubles, des personnes occupant seules une chambre se verraient appliquer le supplément chambre individuelle en vigueur.

XII. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

Les participants doivent être en possession des documents et avoir effectué les démarches sanitaires obligatoires précisés par La Société SYLTOURS avant la conclusion du contrat : passeport, carte d'identité en cours de validité, autorisation parentale selon la destination, carte de tourisme, ou visa, vaccins, traitement médical et de s'y conformer à ses frais.

Il appartient au client signataire du contrat de bien vouloir informer les autres participants inscrits de se mettre en conformité avec les différentes formalités de douanes et sanitaires en vigueur sur les pays visités ou traversés à l'occasion d'escale ou transit.

Les éléments communiqués par notre agence concernant les passages de frontières sont valables uniquement pour les ressortissants français.

Pour plus d'informations nous vous conseillons également de consulter les sites suivants : <http://www.cimed.org> <http://www.pasteur.fr>, pour les questions de santé, ainsi que <http://diplomatie.gouv.fr>, pour les questions de sécurité. Pour les ressortissants étrangers, nous vous recommandons de vous adresser auprès de votre ambassade ou consulat.

En aucun cas, La Société SYLTOURS ne pourra se substituer à la responsabilité individuelle des Clients qui doivent prendre à leur charge la vérification et l'obtention de toutes les formalités avant le départ (passeport généralement valable 6 mois après la date de retour de voyage, visa, certificat de santé, etc.) et pendant toute la durée du voyage, y compris l'accomplissement des formalités douanières des pays réglementant l'exportation d'objets.

Le non-respect des formalités, l'impossibilité d'un client de présenter des documents administratifs en règle, quelle qu'en soit la raison entraînant un retard, le refus à l'embarquement du Client ou l'interdiction de pénétrer en territoire étranger, demeurent sous la responsabilité du Client qui conserve à sa charge les frais occasionnés, sans que La Société SYLTOURS ne rembourse ni ne remplace la prestation.

XIII. LES ASSURANCES SPECIALES

Un contrat d'assurance, le descriptif de la police d'assurance souscrite par le Client lui sera remis par La Société SYLTOURS avant validation de la commande. En tout état de cause, il appartient au Client de prendre complètement connaissance du contrat d'assurance, et notamment les clauses d'exclusions, de limitations ou fixant les modalités d'applications de l'assurance avant d'y souscrire.

Le montant de la souscription de l'assurance demeure systématiquement acquis et il n'est pas possible de prétendre à son remboursement, sauf en cas d'annulation du contrat par La Société SYLTOURS sans faute du Client. Les déclarations de sinistre se font directement auprès de la compagnie d'assurance, en respectant les termes et délais du contrat d'assurance souscrit.

Dans tous ses contrats groupe, La Société SYLTOURS offre une assurance globale qui couvre les risques les plus divers ou imprévus que peuvent rencontrer ses participants avant ou pendant les voyages, en collaboration avec des organismes de renom international : Convention d'assistance ACE : Rapatriement ou transport sanitaire – Remboursement des frais médicaux à l'étranger 75 000 EUR – Rapatriement ou transport de corps – Assistance juridique à concurrence de 3 000 EUR – Avance de caution pénale à concurrence de 15 000 EUR et Bagages : 800 EUR.

Conformément à l'article L 112-1 du Code des Assurances, le client est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions sont remplies et si notamment le contrat n'est pas intégralement exécuté et aucune déclaration de sinistre garanti par ce contrat.

La demande devra être accompagnée d'un document justifiant du bénéfice d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

SYLTOURS a souscrit auprès de la compagnie Hiscox France 19 rue Louis Legrand 75002 Paris un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 10 000 000 €.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat,

réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité

le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Avignon

4, avenue Pierre Semard
84000 Avignon
Tél.: 04 90 27 91 10
Fax: 04 90 27 00 17

Paris

51, rue de Sèvres
92514 Boulogne Billancourt Cedex
Tél.: 01 55 38 11 11
Fax: 01 55 38 11 12,

Lyon

127, rue Pierre Corneille
69003 Lyon
Tél.: 04 78 142 142
Fax: 04 78 142 144

LES ENTREPRISES
DU VOYAGE

Li. 092.01.0012

S.A. au capital de 218 526 € - R.C. NANTERRE 322 108 051 - E-mail: www.syltours.fr

APST
Association Française
des Sociétés de Voyages

SYLTOURS,
Organise un voyage en
INDONESIE

« JOGAPURAN »

(12 jours)

Du 07 au 18 Octobre 2019.

(Sous réserve de confirmation de la compagnie aérienne)

BULLETIN INSCRIPTION

Ce bulletin est à renvoyer complété et signé en totalité par courrier avec la photocopie de votre carte d'identité ou passeport VALABLE 06 mois après la date de retour. à :

URCL
39 rue de Paris
BC 500-11
94800 VILLEJUIF
Tel 01 42 95 20 04

INSCRIPTION AVANT le 31/10/18

(Afin de garantir les disponibilités aériennes et hôtelières)

Facturation

Mme, Mr (noms et Prénoms):

Adresse :

E-mail :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Participant

Nom	Prénom	Date Nais.

Chambre Double 2 Lits Individuelle

Si possible je souhaite partager ma chambre.

Base 30 Participants	Prix Unitaire	Nbr.	Prix Total
Prix par Personne (Chbre Double)	2190 €		€
Suppl. Chambre Individuelle.	350 €		€
Total			€



Formalité

Photocopie du passeport VALABLE 06 mois après la date de retour à joindre à ce bulletin.

Conditions de Paiement

ACOMPTE A VERSER : 657 € par Personne

Je règle en ligne par CARTE BANCAIRE (Sauf American Express) à réception de mon contrat et facture, la somme de : € Représentant l'acompte demandé à l'inscription.
(Paiement sécurisé en ligne <http://www.syltours.fr/cb.htm>)

Je joins avec mon bulletin d'inscription, un chèque de € à l'ordre de « SYLTOURS », représentant l'acompte demandé.

Je joins avec mon bulletin d'inscription, le formulaire CB avec mes coordonnées bancaires et autorise Syltours à prélever la somme de € pour l'acompte et le solde ensuite.

Date et signature (le souscripteur du voyage nom et prénom)

Organisation Technique :

SYLTOURS – 51 Rue de Sèvres – 92100 Boulogne Billancourt
Pour tout renseignement : 'Laurence VIVIEN' au 01 55 38 11 11

N° IMMATRICULATION : IM092100017

Voyage INDONESIE organisé pour les adhérents de l'URCL
Du 07 au 18 Octobre 2019 (Sous réserve de confirmation)

PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Chère Madame, Cher Monsieur

Vous avez souhaité effectuer un règlement par carte bancaire.
Merci de bien vouloir remplir le document joint.

Je, soussigné _____ autorise SYLTOURS à débiter mon compte.

Numéro de carte :

- CB NATIONAL
 - VISA
 - MASTER CARD

Cryptogramme :

Date d'expiration :

Nom du titulaire :

Montant : euros

Pour tout paiement par carte bancaire, datez et signez :

J'autorise Syltours à prélever le solde de ma facture 45 jours avant le départ

- OUI
 - NON

Fait à Paris, le

Pour faire valoir ce que de droit.